

**Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de la Commission Internationale de l'Etat Civil, à Strasbourg le 22 septembre 2022**

« Par mesure de pragmatisme et sans avoir à réviser la Convention CIEC (n°16) relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976 d'une part, et étant entendu d'autre part qu'une signature électronique donne aujourd'hui des garanties importantes quant à l'authenticité du document et peut donc être considérée comme une signature au sens de la Convention CIEC n°16 et qu'un code QR peut équivaloir à un sceau, l'Assemblée Générale de la CIEC retient ainsi une interprétation téléologique de l'article 8 de la Convention CIEC n°16 dont les rédacteurs ne pouvaient pas envisager l'évolution technologique réalisée depuis l'adoption de cette Convention. La même interprétation s'applique aux autres Conventions de la CIEC, et en particulier à la Convention CIEC n°34 relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil, conclue à Strasbourg le 14 mars 2014. Il est en outre précisé que conformément à la pratique, lorsqu'une Convention CIEC prévoit l'apposition d'un sceau, celui-ci peut être effectué par un timbre à sec (tel que pince à gaufre); dans le cas de documents délivrés au verso et au recto, il est admis que l'empreinte en relief soit appliquée une seule fois sur l'acte à un endroit approprié ne correspondant pas forcément à la case prévue pour le sceau. L'annexe 3, chiffre 3 de la Convention CIEC n°34 prévoit que chaque document comporte sur le recto (ou page 1) le sigle de la CIEC; il est admis que ce sigle peut être reproduit en couleur (bleu) ou dans un nuancé de gris ».